

Accident d'automobile – Questions courantes et réponses

Q 1 – À qui incombe-t-il de couvrir les frais médicaux si un élève subit des blessures en raison d'un accident d'automobile lorsqu'il est :

- passager d'un autobus dont le conseil scolaire est propriétaire?
- passager d'un autobus nolisé (dont le conseil n'est pas propriétaire)?
- passager d'un véhicule particulier assurant son transport à destination ou en provenance d'une activité scolaire (par exemple, s'il est membre de l'équipe de lutte et doit se rendre à un match)?
- piéton ou cycliste, se rendant à l'école ou revenant de celle-ci?

R 1 – Selon les lois de l'Ontario, tous les frais qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance-maladie de l'Ontario seront couverts, dans l'ordre suivant, par :

1. la compagnie d'assurance automobile qui assure l'élève blessé ou les parents de l'élève blessé - les parents doivent signaler l'accident à leur compagnie d'assurance automobile;
2. en l'absence d'une assurance telle que celle décrite au point 1, la compagnie d'assurance qui assure le véhicule dans lequel l'élève avait pris place;
3. en l'absence d'une assurance telle que celles décrites aux points 1 et 2, la compagnie d'assurance qui assure tout autre véhicule impliqué dans l'accident;

Q 2 – Un véhicule dont le conseil scolaire est propriétaire et qui n'est pas immatriculé pour servir sur le réseau routier public (par exemple, un tracteur) a causé des dommages matériels à un véhicule appartenant à une tierce partie (et n'appartenant donc pas au conseil). À qui incombe-t-il de verser les dédommagements pour les dommages matériels au véhicule appartenant à la tierce partie?

R 2 – La tierce partie propriétaire du véhicule endommagé doit signaler les dommages à la compagnie d'assurance qui assure le véhicule; si l'assureur considère que le conseil scolaire est responsable des dommages subis, il tentera d'obtenir un dédommagement du conseil scolaire/d'OSBIE. L'assurance de biens d'OSBIE couvre les dommages au véhicule appartenant au conseil, moins la franchise.

Q 3 – Un véhicule appartenant au conseil scolaire entre en collision avec un véhicule appartenant à un tiers. Qui doit couvrir les frais de réparation?

R 3 – En vertu des lois de l'Ontario, chaque conducteur doit faire appel à sa propre compagnie d'assurance, peu importe qui est responsable de l'accident.

Q 4 – Les véhicules appartenant à des enseignants, à des parents, à des voisins ou à des visiteurs (et non au conseil) sont parfois endommagés au cours d'activités auxquelles participent des élèves, par exemple en raison de cailloux lancés par des élèves pendant la récréation, d'une balle de baseball qui atterrit à l'extérieur du terrain de l'école pendant une partie, d'une fusée assemblée dans le cadre d'une expérience scientifique qui dévie de sa trajectoire, etc. À qui incombe-t-il de payer les dommages?

R 4 – La tierce partie propriétaire du véhicule endommagé doit signaler les dommages à la compagnie d'assurance qui assure le véhicule; si l'assureur considère que le conseil scolaire est responsable des dommages subis, il tentera d'obtenir un dédommagement du conseil

scolaire/d'OSBIE. Dans ce cas, OSBIE examinera les circonstances de l'incident et déterminera s'il y a eu négligence; si oui, OSBIE paiera les dommages. Ce type de situation est géré au cas par cas.